



Arrêt

**n° 237 382 du 24 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 25.06.2013 et l'ordre de quitter le territoire accessoire (annexe 13sexies) adopté le 30.08.2013, décisions notifiées ensemble le 17.09.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. ARNOULD *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1999 à une date indéterminée.

1.2. Le 18 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221). Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2000 étayé par la production de diverses attestations et courriers notamment de la commune, du médecin, du CPAS,... et son intégration (il déclare avoir noué des liens sociaux, déclare que le français est sa langue maternelle et comprendre un peu le néerlandais, volonté de travailler), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique dépourvu d'autorisation nécessaire, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette

décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressée produit une promesse d'embauche faite par la société [P.-E.] le 10.12.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle et/ ou la volonté de travailler ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare avoir subi une agression et être de ce fait traumatisé physiquement et psychologiquement (Monsieur apporte des attestations médicales et un courrier de Maître Bénédicte [V.] daté du 17.11.2005). L'intéressé n'explique pas en quoi cette situation l'empêche de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire. Or il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Le requérant invoque les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique (Sa mère ([F.K.]), son frère et ses trois sœurs ont la nationalité belge et séjournent en Belgique (le requérant joint leurs témoignages et déclare vivre avec sa sœur [S.G.]). Il ajoute également avoir « établi en Belgique le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques ». Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Quant à l'article 3 de la CEDH qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants, soulignons que le requérant n'indique pas en quoi il est concerné par cet article. Notons également qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas, en soi, une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Quant aux antécédents judiciaires de l'intéressé qui déclare que les faits qu'il a commis « ne sont pas récents et sont d'une gravité relative (séjour illégal !) » (SIC), notons qu'en date du 10.06.2008, monsieur [G.] a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour rébellion, outrages à agents de la force public et menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition. Qu'en date

du 23.06.2009, l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour rébellion et séjour illégal. Qu'en date du 05.05.2010, Monsieur a été condamné à 1 an de prison pour vol simple, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, rébellion et outrages à agent de la force publique. Dès lors, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé est justifiée par la prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre public, car, au vu des différentes condamnations, il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'atteinte à l'ordre public de la part du requérant ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000 muni d'un passeport non revêtu d'un visa.

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

○ *3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :*

- En date du 10.06.2008, monsieur [G.] a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour rébellion, outrages à agents de la force publique et menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition.

- En date du 23.06.2009, l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour rébellion et séjour illégal.

- En date du 05.05.2010, Monsieur a été condamné à 1 an de prison pour vol simple, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, rébellion et outrages à agent de la force publique.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :*

○ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- En date du 10.06.2008, monsieur [G.] a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour rébellion, outrages à agents de la force publique et menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition.

- En date du 23.06.2009, l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour rébellion et séjour illégal.

- En date du 05.05.2010, Monsieur a été condamné à 1 an de prison pour vol simple, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, rébellion et outrages à agent de la force publique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 7, 74/11, 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ; des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.1.1. Dans une première branche, il invoque la « motivation et appréciation de la notion de circonstance exceptionnelle ».

Il expose que « la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation ; [que] la partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle ; [que] la partie adverse se borne à exposer et puis à réfuter de manière purement théorique les arguments invoqués par [...] [le requérant], sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce ; [que] force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation ; [que] quand bien même la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'est pas suffisant d'énoncer des principes théoriques ; [que] la partie adverse doit motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce ; [qu'] en outre, la partie adverse se borne à indiquer qu'un retour dans le pays d'origine ne serait que provisoire, le temps pour le requérant de se voir d'y effectuer les démarches nécessaires en vue de se voir délivrer l'autorisation requise, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique, alors même qu'est adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ; [que] cette motivation stéréotypée prouve qu'il n'a été procédé à aucun examen sérieux et individualisé ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, il invoque « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire ».

Il expose que « le 19 juillet 2009, l'Office des étrangers s'est donné des critères et les a diffusés ; [que] ces critères ne prévoyaient pas de limites dans le temps au niveau de leur application ; [que] la seule limite concernait la date d'introduction de certaines demandes ; [que] ces instructions comportaient des règles de fond (critères) et de procédure ; [que] ces instructions étaient complétées d'un vade-mecum ; [que] sur le plan de la procédure, il est prévu que le fait de satisfaire aux conditions de fond dispense de prouver les circonstances exceptionnelles [...] ; [que] sans avoir la force d'une loi, ces directives imposent à l'autorité administrative de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'écarter de ces directives ; [qu'] il s'en suit que même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, ce que nous contestons, il s'agit à tout le moins de directives [...] ; [que] l'autorité dont émane une directive ou ses subordonnés peuvent appuyer leur décision sur les prescriptions de cette directive ; [que] pour leur part, les administrés peuvent se prévaloir d'une telle directive dans leurs rapports avec les

autorités dont elles émanent ou les subordonnés peuvent en réclamer l'application à leur profit ; [qu'] il s'ensuit que ces directives imposent une obligation particulière de motivation à l'autorité [...] ; [que] [des] demandes d'autorisation ont été appréciées sur la base de l'instruction (de régularisation) précitée du 19 juillet 2009 ; [que] cette instruction a été annulée ultérieurement par le Conseil d'État (arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009) [...] ; [que] le Conseil juge que les conditions cumulatives reprises dans l'instruction (de régularisation) ont été appliquées comme des règles contraignantes, de sorte que le secrétaire d'État ne dispose plus d'aucune compétence d'appréciation ; [que] ceci est contraire à la compétence discrétionnaire dont le secrétaire d'État dispose conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] le secrétaire d'État doit tenir compte de toutes les pièces déposées et ne peut se limiter à vérifier si les conditions cumulatives reprises dans l'instruction annulée ont été remplies ; [que] ceci démontre qu'il n'est nullement question d'interdire l'application de critères ; [que] de surcroît, le secrétaire d'Etat a confirmé l'application de ces critères et ne l'a pas démenti après les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ».

Il fait valoir que « depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009 ; [que] de plus, la Commission consultative des étrangers chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les instructions du 19 juillet 2009 et qui a pour mandat de statuer en ce qui concerne les dossiers ou les critères 2.8.A et 2.8.B sont invoqués (principalement sur l'ancrage local durable) a continué à se réunir ; [qu'] elle se réunissait encore fin 2012 ; [que] l'arrêté royal désignant les membres de cette Commission a été publié au Moniteur belge et n'a pas été modifié ou retiré par un nouvel arrêté royal ».

Il affirme que « la décision querellée viole les principes de motivation adéquate des décisions administratives, ainsi que le principe général de droit administratif de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire [...] ; [que] bien qu'il soit notoire que les critères continuaient à être appliqués notamment par la commission consultative des étrangers, la partie adverse considère que ces critères ne sont plus applicables ; [que] par une telle attitude, la partie adverse a trompé les administrés en diffusant des critères de fond et des règles procédurales sans limite dans le temps [...] ; [qu'] in casu, le requérant invoquait expressément dans sa demande le bénéfice de l'article 9bis à lire à la lumière des critères énoncés par l'instruction du 19 juillet 2009, et plus particulièrement les point 2.8 A et B de l'instruction de juillet 2009 ; [qu'] il développait un argumentaire complet quant à la recevabilité ratione temporis de sa demande auquel la partie adverse n'apporte aucune réponse en terme de motivation, puisqu'elle se contente de dire que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que dès lors, elle ne trouve plus à s'appliquer ; [que] la motivation de la décision est par conséquent lacunaire. La partie adverse s'abstient d'expliquer pourquoi les éléments invoqués par le requérant (lesquels étaient décrits par les critères 2.8.A et 2.8B de l'instruction annulée) ont été appréciés comme suffisants et constituant une circonstance exceptionnelle, dans des centaines de dossier, et plus dans celui du requérant ».

2.1.3. Dans une troisième branche, il invoque « les principes d'égalité et de non-discrimination ».

Il expose qu'il « est, de manière discriminatoire et arbitraire, traité différemment des personnes dont le dossier a été traité avant l'arrêt du Conseil d'Etat mentionné dans la décision ; [qu'] en effet, les personnes dont le dossier a été traité précédemment ont

bénéficié de l'application de ces critères ; [qu'] aucun critère objectif ne distingue les personnes en question et le requérant (qui pour rappel a introduit sa demande dans le délai requis par l'Instruction annulée) ; [qu'] ils sont tous étrangers en situation illégale ou précaire ; [qu'ils] ont introduit leur demande dans le respect des règles prévues par les instructions du 19 juillet 2009 et par le vade-mecum, respectant les règles de fond et de procédure prévues par celui-ci. Le fait que le dossier du requérant ne soit traité au fond qu'en juin 2013 et non précédemment n'est pas de sa responsabilité et ne peut conduire à un traitement arbitraire et discriminatoire de sa demande ».

A cet égard, il invoque les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH, ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH, notamment l'arrêt du 28 juin 2007 dans l'affaire Wagner contre Luxembourg.

2.1.4. Dans une quatrième branche, il invoque « *la discrimination et la jouissance de la vie privée* ».

Il expose que « l'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination ; [que] lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération ; [que] ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée ».

Il invoque l'article 14 de la CEDH, ainsi que deux arrêts de la Cour EDH, et expose que dans son cas d'espèce, « *la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée ; [que] la partie adverse se contente en effet d'indiquer, d'une part que le retour de l'intéressé en Algérie serait provisoire le temps d'obtenir l'autorisation de séjour requise (alors même qu'il est interdit d'entrée !) et d'autre part, qu'il « est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'atteinte à l'ordre public » ; [que] non seulement le requérant conteste cette appréciation [...], mais il est à relever que la partie adverse ne motive nullement sa décision à cet égard ; [qu'] en effet, elle ne fait que mentionner les condamnations dont le requérant a fait l'objet (en commettant une erreur de taille [...]) et sans indiquer en quoi il constitue un danger réel, grave et actuel ; [que] la simple énonciation de condamnations passées est insuffisante pour respecter l'obligation de motivation conforme ».*

2.1.5. Dans une cinquième branche, il invoque « *l'appréciation de la notion de danger pour l'ordre public et à l'interdiction d'entrée* ».

2.1.5.1. Dans un premier grief, il expose que « *l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et l'article 74/14, §3, 3^o de la loi du 15.12.1980 [...]* ; [que] *l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation relative à la vie familiale de l'intéressé en Belgique et par conséquent, la partie adverse ne démontre pas avoir eu égard à toutes les circonstances de la cause* ».

2.1.5.2. Dans un deuxième grief, il expose que « *l'ordre de quitter le territoire entrepris ne vise nullement l'article 7, alinéa 1, 3^o qui autorise le ministre ou son délégué à délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger a un comportement "considéré comme*

pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale" ; [que] la partie adverse fait néanmoins usage de l'article 74/14, § 3, 3° qui permet au ministre ou son délégué de déroger au délai de 30 jours pour quitter le territoire, lorsque "le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale" ; [que] ce raisonnement est parfaitement illogique et la décision n'est pas motivée adéquatement ; [que] la partie adverse n'explique nullement les raisons qui permettraient de croire que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; [que] le seul fait qu'il ait été déjà été condamné pour des faits anciens n'est pas suffisant ; [que] d'autant que le raisonnement de la partie adverse est contradictoire car la décision n'est pas fondée sur l'article 7, 3° de la loi du 15.12.1980 ; [que] par conséquent, ce n'est pas en raison de son comportement jugé dangereux que le requérant est invité à quitter le territoire ».

2.1.5.3. Dans un troisième grief, il expose que *« la partie adverse indique fonder sa décision d'interdiction d'entrée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, tout en reproduisant l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de sorte que la motivation de l'acte litigieux est viciée ; [que] ces dispositions visent en effet des cas de figures différents et prévoient des durées d'interdiction adaptée au cas d'espèce visé [...] ; [que] par conséquent, si la partie adverse vise dans la décision litigieuse l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° (ce qu'elle fait en l'espèce puisque c'est cette disposition qui est reproduite dans la décision), l'interdiction d'entrée ne peut excéder 3 ans ».*

2.1.5.4. Dans un quatrième grief, il expose que *« la partie adverse motive l'acte attaqué de manière stéréotypée et viole ainsi l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 qui dit : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. » ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse s'abstient d'expliquer les raisons l'ayant conduit à estimer qu'une interdiction d'entrée de 8 ans était justifiée [...] ; [qu'] en l'espèce, la seconde décision entreprise ne fait même pas référence à la vie familiale du requérant, alors même qu'elle en avait connaissance au travers les différentes demandes d'autorisation de séjour introduite par lui ».*

2.1.5.5. Dans un cinquième grief, il expose que *« la partie adverse a commis une erreur d'appréciation et une erreur de motivation en indiquant, à la fois dans la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis, et dans l'ordre de quitter le territoire, que Monsieur [G.] a fait l'objet de 3 condamnations ; [qu'] en effet, la partie adverse fait référence à trois jugements prononcés les 10.06.2008, 23.06.2009 et 05.05.2010 ; [qu'] en réalité, le premier jugement du 10.06.2008 a été prononcé par défaut et le second, soit celui du 23.06.2009 concerne les mêmes faits et a été prononcé après opposition au jugement du 10.06.2008 ; [que] ce second jugement rendu sur opposition met donc à néant celui rendu par défaut ; [que] le requérant a donc fait l'objet de deux condamnations et non pas de trois, comme le prétend la partie adverse ; [qu'] il ne s'agit pas là d'une simple erreur matérielle mais bien d'une erreur substantielle qui permet de croire que l'appréciation de la demande de régularisation du requérant a été biaisée ; [que] par ailleurs, rappelons que les faits faisant l'objet du jugement du 05.05.2010 sont anciens puisqu'ils ont été commis en 2008, soit il y a plus de 5 ans ; [que] l'actualité de la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public n'est nullement démontrée, la partie adverse ne motivant absolument ses décisions à cet égard [...] ; [qu'] en l'espèce, les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont très anciens ; [qu'] il développait cet argument dans sa demande de régularisation ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les cinq branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 18 décembre 2009 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; son long séjour en Belgique depuis l'an 2000, étayé par la production de diverses attestations et courriers notamment de la commune, du médecin, du CPAS, ainsi que son intégration, déclarant avoir noué des liens sociaux, de pouvoir parler le français comme langue maternelle et comprendre un peu le néerlandais, et sa volonté de travailler ; la production d'une promesse d'embauche faite par la société [P.-E.] le 10 décembre 2009 ; le fait d'avoir subi une agression et être de ce fait traumatisé physiquement et psychologiquement, étayé par des attestations médicales et un courrier de Maître Bénédicte [V.] daté du 17 novembre 2005 ; l'application des articles 3 et 8 de la CEDH, en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique, à savoir sa mère, son frère et ses trois sœurs de nationalité belge ; ses antécédents judiciaires pour lesquels il a soutenu que les faits commis ne sont pas récents et sont d'une gravité relative.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité

administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant nullement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne, alors qu'il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

Dès lors, le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ni davantage celle du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la

poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH, ni davantage de l'article 14 de la CEDH.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de constater qu'il est pris notamment en application de l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi, pour le motif que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dès lors qu'il a été condamné à diverses reprises à des peines d'emprisonnement que l'ordre de quitter le territoire énumère.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs dudit ordre de quitter le territoire sont établis et ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public.

3.8. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi pour le motif que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation du requérant pour ainsi fixer la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, la partie défenderesse a justifié la durée maximum de huit ans en indiquant que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dès lors qu'il a été condamné à diverses reprises à des peines d'emprisonnement que l'interdiction d'entrée énumère.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de huit ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.9. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE